AFPC · Québec
Alliance de la Fonction publique du Canada

Fiche technique – Santé et sécurité au travail (SST)

Procédure de réclamation à la CNESST

Document mis à jour le 1er octobre 2026

Accident du travail ou maladie professionnelle

Membres couverts par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

1. Déclaration de l'accident ou de la maladie professionnelle

Si vous subissez un accident du travail ou contractez une maladie professionnelle, informez-en votre employeur le plus rapidement possible, dans la mesure où la nature de la lésion le permet.

2. Inscription au registre des accidents

Vous devez inscrire l'événement dans le registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours dans les plus brefs délais, idéalement en présence d'un témoin.

Attention
Cette inscription ne remplace pas :

- la déclaration à l'employeur;
- la consultation médicale;
- la réclamation à la CNESST.

3. Consultation médicale

Consultez un médecin dès que possible afin d'obtenir un diagnostic et d'amorcer le suivi médical.

4. Attestation médicale

Demandez au médecin de vous remettre une attestation médicale CNESST.

5. Avis au syndicat

Dès que vous avez votre attestation médicale, communiquez rapidement avec votre section locale afin de l'informer de votre situation.

6. Réclamation du travailleur

Vous devez remplir le formulaire de réclamation du travailleur dans les meilleurs délais.

Il est fortement recommandé de le faire avec l'aide du syndicat, plutôt qu'avec l'employeur.

7. Envoi de la réclamation

Une fois la réclamation remplie, envoyez-la à la CNESST sans tarder.

8. Remise à l'employeur

Remettez également à l'employeur :

- une copie de la Réclamation du travailleur;
- une copie de l'attestation médicale CNESST.

9. Transmission par l'employeur

L'employeur produira l' « Avis de l'employeur et demande de remboursement » et transmettra le dossier à Emploi et Développement social Canada.

Ces documents seront ensuite estampillés et acheminés à la CNESST.

10. Préparation du dossier

À cette étape, vous devez rassembler toute l'information pertinente, notamment :

- documents médicaux;
- rapports d'événement;
- témoignages;
- toute preuve pertinente.

Ces éléments aideront à faire reconnaître votre lésion professionnelle.

11. Contact de la CNESST

La CNESST pourrait communiquer avec vous afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Important

Tout ce que vous direz sera consigné au dossier.

Si vous n'avez pas tous les éléments nécessaires pour répondre, il est préférable de reporter l'appel.

12. Réclamation refusée – demande de révision

Si votre réclamation est refusée, vous devez déposer une demande de révision administrative en ligne sur le site de la CNESST.

Délai de contestation : 30 jours civils à partir de la réception de la décision.

13. Communication avec le syndicat

Si ce n'est pas déjà fait, contactez votre section locale ou communiquez directement avec l'AFPC-Québec : reclamation_cnesst@psac-afpc.com.

14. Révision du dossier

La CNESST procédera à une révision administrative de votre dossier.

Avant de rendre sa décision, elle contactera l'AFPC afin d'obtenir d'autres précisions.

La décision peut :

- confirmer la décision initiale;
- l'infirmer;
- la modifier.

15. Application de la décision

La décision rendue par la CNESST prend effet immédiatement, sauf dans certains cas particuliers.

16. Contestation au Tribunal administratif du travail

Si la réclamation est de nouveau rejetée, vous pouvez déposer une contestation au Tribunal administratif du travail (TAT).

Délai de contestation : 60 jours civils à partir de la réception de la décision.

17. Préparation à l'audience

Vous vous préparerez ensuite pour l'audience au TAT avec l'aide de votre représentante ou représentant de l'AFPC.

Définitions

CNESST
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
(anciennement la CSST)

TAT
Tribunal administratif du travail
(anciennement la Commission des lésions professionnelles – CLP)

Important

À n'importe quelle étape, vous pouvez vous faire accompagner par :

- votre section locale;
- la représentante ou le représentant SST de votre conseil de district;
- la conseillère ou le conseiller syndical attitré à votre région.

Pour en savoir plus, rendez-vous à afpcquebec.com.